



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8251 relative à l'installation de sept ombrières photovoltaïques sur le parking d'une enseigne commerciale à Malemort (19), reçue le 29 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à implanter un ensemble de sept ombrières photovoltaïques sur environ 3 109 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour une puissance totale de production d'environ 499 KWc sur le parking existant d'un enseigne commerciale pour sa consommation, sur la Commune de Malemort ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à l'ouest du territoire communal, au sein d'une zone commerciale délimitée en son sud par la rivière Corrèze,
- En zone rouge (risque fort) du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal, approuvé le 12 novembre 1999,
- en secteur urbanisé ne présentant pas d'enjeux environnementaux, faunistiques et floristiques particuliers portés à la connaissance de l'Autorité environnementale ;

**Considérant** que la réalisation du projet implique les phases suivantes :

- préparation du site,
- réalisation des tranchées, mise en place des fondations avec ancrage au sol (pylônes), dépose des fourreaux, réalisation des enrobés,
- installations des structures-cadre métalliques et des modules photovoltaïques sur les structures, pose des descentes à eaux pluviales,
- pose du poste onduleur, raccordement des modules entre eux puis raccordement au transformateur général basse-tension ;

**Considérant** qu'il appartient au porteur de projet d'une part de s'assurer de la conformité de son projet avec les prescriptions du règlement de PPRI applicables, et d'autre part, de veiller à prévenir

tout risque de pollution et de nuisances en phase de travaux ainsi que de prendre en charge la gestion du surplus d'eaux pluviales engendrée par le projet en conformité avec les réglementations existantes ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation de sept ombrières photovoltaïques sur le parking d'une enseigne commerciale à Malemort, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 28 mai 2019.

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**